

Arrêt

n° 228 409 du 4 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), tous deux pris à son encontre le 14 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 novembre 2014, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 avril 2015, elle a reçu une attestation de réception de ladite demande.

Le 14 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 2011. Ils ont deux enfants mineurs : [C.N.E.H.], née à Tanger le 01.05.2008, de nationalité marocaine et [C.I.A.], né à Bruxelles le 03.08.2013, de nationalité marocaine. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée, ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 30.06.2014 qualifiée d'irrecevable le 10.09.2014 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. Q9juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, Madame et Monsieur invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour depuis 2011 ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la présence de leurs enfants mineurs, la scolarisation de leur fille, le fait pour Monsieur d'avoir trouvé un emploi. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales durables et de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les intéressés se sont délibérément maintenus illégalement sur le territoire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Les intéressés sont donc responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et ne peuvent valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de leur situation. La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les intéressés apportent des attestations scolaires de l'Institut [...] de Koekelberg et de l'école de [...] mentionnant que leur fille, [C.N.E.H.], y a été scolarisée en 2014-2015. Ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer que leur fille est toujours scolarisée actuellement. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13juil.2001, n° 97.866). Il leur appartient d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905). De plus, ils soulignent que l'enseignement du Néerlandais n'existe pas au pays d'origine alors que leur fille a suivi cet enseignement en Belgique. Quant au fait que leur fille ne sache pas étudier le Néerlandais au Maroc, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en

Belgique alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque en leur enseignant leur langue maternelle. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903). Aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Notons que les intéressés sont arrivés sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine. Ils n'ont jamais été autorisés au séjour et ils demeurent illégalement sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier et savaient pertinemment que les études de leur enfant risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Madame et Monsieur soulignent que plus rien ne les attend au Maroc et qu'ils n'y ont ni bien immobilier ou mobilier. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants mentionnent avoir prouvé que leur comportement est tout à fait correct. Notons que le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

L'ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o *4[°] la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 30.06.2014 qualifiée d'irrecevable le 10.09.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 10.10.2014 et elle n'y a pas obtempéré.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. L'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 30.06.2014 qualifiée d'irrecevable le 10.09.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 10.10.2014 et elle n'y a pas obtempéré. [...]»

2. Questions préalables.

Le droit de rôle réclamé par le greffe n'ayant été payé que pour une seule partie requérante, le recours a été enrôlé au nom de la première partie requérante renseignée dans la requête, Madame E.H.W, uniquement.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* » (en réalité un moyen unique) de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation) et violation de l'article 9Bis de la loi du 15/12/1980.* »

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Qu'il y a violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'elle avait introduit une demande de régularisation auprès de Monsieur le Bourgmestre de MOLENBEEK SAINT JEAN en date du 04/11/2014 ;

Qu'elle recevait en date du 02/04/2015 de la commune de MOLENBEEK SAINT JEAN une attestation de réception de sa demande de régularisation ;

Que la requérante vit d'une façon ininterrompue depuis 5 années en Belgique ;

Jugé par le Conseil d'Etat qu'un séjour de plus de huit années pouvait donner lieu à une régularisation (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73.830) ;

Qu'en l'espèce la requérante a bien prouvé par pièces et par son comportement qu'elle est tout à fait intégrée dans la société belge ;

Que la partie adverse n'a pas examiné cette demande de régularisation dans le cadre des instructions gouvernementales du 19/07/2009, certes annulées par le Conseil d'Etat (C.E. 09/12/2009) mais Monsieur le Secrétaire d'Etat, vu son pouvoir discrétionnaire, avait décidé de poursuivre la procédure de régularisation ;

Qu'il fallait également examiner cette nouvelle demande dans le cadre de la nouvelle régularisation (2.8.A) malgré l'arrêt du C.E. du 05/10/2012 ;

Que la requérante tombe sous l'application du point 2.8.A de cette régularisation ;

A été sanctionné par le Conseil d'Etat (C.E., 13/03/2001, arrêt 93.867) la circonstance que « ... que la décision attaquée n'indiquait nullement en quoi la parfaite intégration de la requérant et les formations en langue qu'elle poursuivait, circonstances invoquée dans sa demande initiale du 27/12/1999, ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles et pouvant l'empêcher de lever les autorisations requises dans son pays d'origine ». ;

Que la partie adverse déclare dans sa décision attaquée que « La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas les circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs pour l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. » ;

Que cette motivation est insuffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour ;

Jugé par le CCE en date du 13/11/2015 (arrêt 156.439 que « dans le cadre de contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 06/07/2005, N° 147.344) ;

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ce motif. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., le requérant a fait valoir, à tout le moins, qu'il séjourne en Belgique depuis 2003 et y s'est intégré, et a produit plusieurs documents en vue d'en attester.

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation de la situation du requérant, invoquée dans sa demande. Dans cette perspective, les griefs énoncés par la partie requérante, tels que rappelés au mont 2.1. sont justifiés.

Il résulte de ce qui précède, que la première branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche..

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également. » ;

4. Discussion.

4.1. Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. La motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

S'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle à toutes fins avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

La motivation de la décision attaquée sur ce point est suffisante car elle permet de comprendre pourquoi la longueur du séjour et l'intégration alléguée de la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles : «*La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour*». La partie requérante ne

considère la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce sur la longueur de son séjour comme élément de fond alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante semblant opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

La reproduction d'extraits, sans autre explication au regard du cas d'espèce, par la partie requérante de l'arrêt n° 156.439 du Conseil de céans du 13 novembre 2015 est sans pertinence au-delà des rappels quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, dès lors que cet arrêt est relatif à une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour alors que dans le cas d'espèce il s'agit d'une décision d'irrecevabilité d'une telle demande pour absence de démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles.

A défaut d'autre critique de la partie requérante, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et comme ne révélant pas d'erreur manifeste d'appréciation ni de violation des dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est donc pas fondé.

4.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX